

Demande déposée le 30/06/2022

complétée le 19/07/2022

N° PC 57 419 22S0005

Par : Mairie Mairie de LOUPERSHOUSE
Demeurant à : 102 rue Principale
57510 LOUPERSHOUSE

Pour : Le projet consiste à construire un atelier municipal.
Il sera construit dans une zone inondable à aléas faible et sera surélevé d'un mètre par rapport au terrain naturel.
L'accès au hall se fera par 2 rampes et l'accès aux locaux sociaux se fera par un escalier extérieur.

Sur un terrain sis à : Impasse du Stade
57510 LOUPERSHOUSE

Références cadastrales : 03 0360, 04 0314, 04 0315, 04 0757, 04 0759

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 mai 2018 et modifié le 4 juin 2021,
Et notamment le règlement de la zone Ue, Ne, Ubi,
Vu l'Atlas des Zones Inondables du Mutterbach,

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences approuvé par délibération en date du 15 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de SIE SEINGBOUSE (LOUPERSHOUSE) en date du 12 juillet 2022,

Vu l'avis avec observations de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 12 juillet 2022,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 13 juillet 2022 pour une puissance de raccordement pour le projet de 36kVA triphasé,

Vu les pièces complémentaires en date du 19 juillet 2022,

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires - Services Risques Energie Construction Circulation Urbanisme et prévention des Risques en date du 28 juillet 2022,

Considérant qu'en matière d'urbanisme, selon le plan de gestion du risque inondation du bassin Rhin (PGRI) approuvé en 2022, afin de déterminer le caractère urbanisé ou non d'un terrain, il convient d'apprécier la réalité physique d'occupation du sol.

Ainsi, malgré le fait que ce terrain soit en secteur « Ue » au PLU, au regard du risque Inondation et du fait que ces terrains sont en dehors des emprises aujourd'hui urbanisées, convient de le considérer comme une zone non urbanisée.

Or, le PGRI dispose qu'aucune nouvelle construction ne peut être implantée dans les zones inondables non urbanisées, et ce quelque soit le niveau d'aléa sur le terrain.

Considérant qu'il convient d'émettre un avis défavorable à ce projet, au titre de l'article R.-111-2 du code de l'urbanisme, et au motif que l'implantation de ce projet neuf est de nature à réduire le champs d'expansion des crues, et peut donc aggraver le risque inondation par ailleurs sur la commune,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de DDT de la Moselle - Unité Police de l'eau en date du 2 août 2022,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - service prévision en date du 12 août 2022,

Considérant qu'il y a lieu de refuser la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE –

Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 30/09/2022

ID : 057-215704198-20220928-PC5741922S0005-AR

LOUPERSHOUSE, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Claude KRATZ
Maire



L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le... 30/06/2022
La présente décision est affichée en mairie à compter du 30/09/22 et publiée sur le site internet communal à compter du 30/09/22
La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 30.09.2022...

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 30/09/2022



ID : 057-215704198-20220928-PC5741922S0005-AR